

FICADEX VAL DE LOIRE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 19 360 €
Siège social : 30 avenue du Maréchal Juin 41000 BLOIS
R.C.S. BLOIS 401 463 781

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix-sept avril
À quinze heures,

Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN, né le 26 juillet 1960 à LE MANS (72), de nationalité Française, demeurant à 30 avenue du Maréchal Juin 41000 BLOIS (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Titulaire des neuf cent soixante-huit (968) actions représentant 100% du capital et des droits de vote de la société **FICADEX VAL DE LOIRE**, société par actions simplifiée au capital de 19 360 euros, dont le siège social est sis 30 avenue du Maréchal Juin 41000 BLOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 401 463 781 (ci-après la « **Société** »),

Après avoir exposé que :

- Il est envisagé de réduire le capital social de la Société ;

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président.
- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Associé unique.

A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président.
- Réduction sous condition suspensive du capital social à hauteur d'un montant de 18 392 Euros par voie de diminution de 19 Euros de la valeur nominale des 968 actions composant le capital social et par le versement à l'Associé unique de la somme correspondante.
- Approbation des conditions financières de cette réduction de capital.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital.
- Pouvoirs à conférer au Président pour la réalisation de la réduction de capital et pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Le Président lit et met successivement au vote de l'Associé unique les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique,

Après avoir relu le rapport du Président et constaté que la dimension actuelle de la Société et le volume de son activité ne justifient plus l'existence d'un capital aussi important,

Décide, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, de réduire le capital social à hauteur d'un montant de 18 392 Euros, pour le ramener d'un montant de 19 360 Euros à un montant de 968 Euros par voie de diminution de 19 Euros de la valeur nominale des 968 actions composant le capital social, celle-ci étant ramenée de 20 Euros à 1 Euro, et par le versement à l'Associé unique de la somme correspondant à cette diminution.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

Constate que, conformément aux articles L225-205 du Code de commerce et R225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société bénéficient d'un droit d'opposition à la réduction de capital.

En conséquence, la réduction de capital décidée par les présentes fera l'objet d'un droit d'opposition des créanciers dans le délai légal de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS du présent procès-verbal.

Si des oppositions sont valablement formées à l'encontre de cette réduction de capital, il sera fait application des dispositions de l'article L 225-205 du Code de commerce susvisé.

Les opérations de réduction de capital ne pourront commencer qu'à compter de la réception du certificat de non-opposition émis par le Tribunal de commerce ou après que le sort des oppositions aura été réglé.

En conséquence, l'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à l'intérieur du délai susvisé, soit le rejet en première instance des oppositions, soit le remboursement des créanciers ou la constitution de garanties suffisantes, et que la réduction de capital peut ainsi être réalisée.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

Constate que la réduction de capital aura, sous réserve de l'absence d'opposition de créanciers (ou, en cas d'opposition, sous réserve que leur sort ait préalablement été réglé comme indiqué ci-avant), pour conséquence de ramener le capital social de 19 360 Euros, divisé en 968 actions de 20 Euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, à 968 Euros, divisé en 968 actions de 1 Euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Constate que la réduction de capital qui vient d'être décidée emportera donc, en cas de réalisation de la condition suspensive ci-avant stipulée, le remboursement partiel des actions et donc le versement d'une somme de 18 392 Euros à l'Associé unique Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN.

L'Associé unique décide que le règlement de ladite somme sera effectué le jour de la constatation par le Président de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société FICADEX VAL DE LOIRE.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction du capital social, comme indiqué dans les résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 6 des statuts relatif aux apports ainsi rédigé :

.../...

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 avril 2026, il a été décidé de réduire le capital social de 18 392 Euros par voie de diminution de 19 Euros de la valeur nominale des 968 actions composant le capital social, celle-ci étant ramenée de 20 Euros à 1 Euro, et par le versement à l'Associé unique de la somme correspondant à cette diminution. »

Le surplus de cet article demeure inchangé.

ARTICLE 7- CAPITAL

Il est donné la nouvelle rédaction suivante à l'article 7 des statuts relatif au capital social :

« Le capital social est fixé à la somme de *NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (968) EUROS.*

Il est divisé en neuf cent soixante-huit (968) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité et de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

Confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la réduction du capital et les modifications statutaires y relatives, avec pouvoir d'ajouter un dernier alinéa à l'article 6 des statuts aux fins d'indiquer la date de la réalisation définitive de la réduction de capital,
- procéder au versement de la somme revenant corrélativement à l'Associé unique.

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale se rapportant aux décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, a été signé par l'Associé unique après lecture par ses soins par voie de signature électronique.

A ce titre, le signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- *Cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*
- *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*

- *Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document.*

Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN
Associé unique et Président

✓ JEAN-LOUIS GAUCLAIN